

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DVD 1115-2° Modalités du stationnement payant de surface : tarification.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.417-6 ;

Vu la délibération n° 1993 D. 228 du 15 février 1993 instaurant la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur les emplacements de stationnement payant ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 et l'arrêté conjoint du 11 décembre 1985 relatifs à la gratuité du stationnement payant de surface pour les véhicules des personnes handicapées titulaires du macaron ;

Vu le projet de délibération du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités du stationnement payant de surface relatives à la tarification;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement, en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement, en date du 1^{er} décembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

- La zone I du stationnement payant est constitué de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;
- La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : Les taxes de stationnement sont fixées comme suit :

- La taxe du stationnement rotatif de la zone I est fixée à 4 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 1 € - tarif maximum 2h : 8 €) ;
- La taxe du stationnement rotatif de la zone II est fixée à 2,40 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 0,60 € - tarif maximum 2h : 4,80 €) ;
- La taxe du stationnement résidentiel est fixée à :
 - 1,50 € pour 24 heures non fractionnable,
 - 9,00 € pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche ;
- Cette taxe de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident » ;
- Cette taxe journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Sésame Artisan Commerçant ».

Article 3 : Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- Sur présentation du dernier avis de non-imposition sur le revenu : carte gratuite ;
- Pour un véhicule « électrique » ou fonctionnant au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV), sur justificatifs définis par arrêté municipal : carte gratuite ;
- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 € ;
- Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 € ;
- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 € ;
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 50,00 € ;
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée de 3 ans, sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 3 ans : 95,00 € ;
- Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois: le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes : 10,00 € pour 1 mois, 22,50 € par semestre pour une durée inférieure à 3 ans et 90,00 € pour une carte d'une durée de 3 ans.

Article 4 : La carte « véhicule électrique » et la carte « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules) sont délivrées gratuitement sur présentation de justificatifs précisés par arrêté municipal.

Article 5 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, le tarif de la carte de durée de validité 3 ans est réduit du montant rapporté au prorata temporis de la durée restante de l'ancienne carte (arrondi au mois inférieur).

Article 6 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 10,00 €.

Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique » ou « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules) sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata.

Les titulaires d'une carte de « stationnement résidentiel » délivrée à titre gratuit sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata.

Article 7 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

- Envoi simple : gratuit ;
- Envoi par lettre suivie : 1,00 € ;
- Envoi par lettre recommandée : 2,00 €.

Article 8 : Exceptions au paiement du stationnement :

- Véhicules utilisés par les personnes handicapées :
Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.
- Véhicules électriques ou GNV :
Les détenteurs de la carte « véhicule électrique » ou « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules) peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Article 9 : Date d'effet :

Les tarifs des taxes définis à l'article 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Les tarifs des cartes de stationnement résidentiel et des envois postaux prennent effet au 1^{er} février 2015.

La délivrance anticipée des cartes de stationnement payantes s'effectue par les services municipaux à compter du 12 janvier 2015, pour une date de début de validité à partir du 1^{er} février 2015.

Aucune carte de stationnement (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2015 et suivantes.

Article 11 : Les délibérations 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 et 2011 DVD 43 des 28,29 et 30 mars 2011 relatives aux tarifs et à la délimitation tarifaire du stationnement payant de surface à Paris sont abrogées.

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.